

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(« LA RÉGIE »)**

1 **1. Référence :** Pièce B-1, document 1, pages 7 et 13.

2 **Préambule :**

3 « Le Projet a pour objectif principal d'augmenter la capacité du réseau à 120 kV entre
4 les postes sources de Beauceville et de la Chaudière afin de répondre aux besoins
5 de croissance de la charge du Distributeur. De plus, le Projet permet de sécuriser le
6 poste de Sainte-Marie contre le verglas. » [nous soulignons]

7 « Le Transporteur souligne que l'objectif visé par le Projet concerne principalement la
8 croissance de la charge sur le réseau à 120 kV entre les postes de Beauceville et de
9 Sainte - Marie. » [nous soulignons]

10 **Demandes :**

11 1.1 Comme le projet répond aussi à un besoin « d'amélioration de la qualité du
12 réseau » du Transporteur, soit de sécuriser le poste de Sainte-Marie contre le
13 verglas, veuillez préciser pourquoi les coûts du projet s'inscrivent entièrement
14 dans la catégorie « croissance des besoins de la clientèle ».

15 **R1.1**

16 **Tout d'abord, le Transporteur souligne qu'il a mis en place, au fil des**
17 **ans, un processus qui encadre la réalisation des projets**
18 **d'investissement qui touchent le réseau de transport, de leurs**
19 **déclencheurs jusqu'à la mise en service des installations. Comme dans**
20 **le cas présent, les besoins d'un client, en l'occurrence le Distributeur,**
21 **peuvent être à l'origine d'un projet et en constituer l'élément**
22 **déclencheur. Le Transporteur rappelle que les déclencheurs d'un projet**
23 **peuvent appartenir à quatre catégories d'investissement : maintien des**
24 **actifs, croissance des besoins de la clientèle, maintien et amélioration**
25 **de la qualité du service ou respect des exigences.**

26 **Le Transporteur réitère que le Projet s'inscrit dans la catégorie**
27 **d'investissement «croissance des besoins de la clientèle» et qu'il est**
28 **nécessaire afin de répondre aux besoins du Distributeur.**

29 **Dans le cas présent, le Projet est réalisé en respectant les critères de**
30 **conception du réseau de transport, en l'occurrence les critères de**
31 **résistance aux charges climatiques de vent et de verglas, et permet ainsi**
32 **de sécuriser le poste de Ste-Marie contre le verglas. Puisque la**
33 **construction de la nouvelle ligne à 120 kV tient compte des nouveaux**
34 **critères de sécurisation, les investissements reliés à la sécurisation ne**
35 **sont pas dissociables ou identifiables de l'ensemble du Projet, ce qui**
36 **explique que l'ensemble des coûts du Projet s'inscrit dans la catégorie**
37 **« croissance des besoins de la clientèle ».**

38 **Le Transporteur précise que la construction de la nouvelle ligne biterne**
39 **à 120 kV selon les critères de résistance aux charges climatiques de**
40 **vent et de verglas fait partie des travaux reliés au Projet et ne constitue**
41 **pas, par conséquent, un projet ou des travaux d'une autre catégorie**
42 **d'investissement.**

1 De plus, le Transporteur souligne que les postes alimentés par des
2 lignes sécurisées se retrouvent par le fait même sécurisés sans qu'il soit
3 généralement nécessaire d'effectuer des travaux reliés à la sécurisation
4 des postes, tel qu'il l'a indiqué dans un dossier antérieur (R-3707-2009,
5 HQT-2, Document 1, R8.1).

6 Enfin, le Transporteur rappelle que sa mission de base est notamment
7 de maintenir un service de transport permettant de répondre aux
8 besoins des clients, en assurant la continuité et la qualité du service, le
9 tout dans le respect des critères de conception de son réseau de
10 transport. Le Projet respecte les critères de conception appliqués par le
11 Transporteur.

12 1.2 Veuillez indiquer si, en l'absence du Projet, le Transporteur aurait eu à investir
13 pour rencontrer les normes de fiabilité qu'il se fixe quant au verglas et nous
14 fournir le montant relatif le cas échéant.

15 **R1.2**

16 Le Transporteur n'envisage pas de projets spécifiques de sécurisation
17 du réseau Chaudière-Beauceville. En effet, le *Plan d'évolution*
18 *Chaudière-Beauceville* a permis d'arrêter les projets nécessaires dans
19 une perspective intégrée de développement à long terme du réseau pour
20 remédier à la fois aux besoins reliés à la pérennité des installations et
21 répondre à la croissance de la charge tout en tenant compte de la
22 sécurisation contre le verglas.

23 Le Transporteur rappelle que le déclencheur du présent Projet est relié à
24 une croissance des besoins de la clientèle. Ce Projet permet également
25 de sécuriser le poste de Sainte-Marie contre le verglas du fait que la
26 nouvelle ligne biterne à 120 kV sera construite selon les critères de
27 résistance aux charges climatiques de vent et de verglas. Comme
28 mentionné à la réponse du Transporteur à la question 1.1, les
29 investissements reliés à la sécurisation ne sont pas dissociables ou
30 identifiables de l'ensemble de ce Projet.

31 Par ailleurs, tel que l'a demandé la Régie dans sa décision D-2009-015, le
32 Transporteur doit identifier les projets réalisés afin de satisfaire les
33 besoins en croissance et pérennité et qui permettent de « *sécuriser des*
34 *portions du réseau* » en lien avec le projet Sécurisation identifié en 2005.

35 À cet effet, dans le dossier R-3707-2009 (HQT-1, Document 1, page 49), le
36 Transporteur a identifié deux projets de 25 M\$ et plus qui nécessiteront
37 la construction d'une nouvelle ligne entre un poste satellite et un poste
38 source sécurisé et qui permettront également de sécuriser un bloc de
39 charge, dont la nouvelle ligne Ste-Marie (Projet en Croissance).

- 1 **2. Références :** (i) Pièce B-1, document 1, page 29;
2 (ii) Tarifs et conditions des services de transport, feuille
3 originale no 210.

4 **Préambule :**

- 5 (i) « Les coûts de la catégorie d'investissements « croissance des besoins de la
6 clientèle » sont de l'ordre de 37,9 M\$, donnant lieu à une contribution estimée
7 du Distributeur pour l'ensemble de ces coûts. En effet, le Transporteur ne
8 considère pas de besoins de transport pour ce Projet puisqu'il est en amont des
9 postes satellites. » [nous soulignons]
- 10 (ii) L'appendice J, section , prévoit une contribution de la part du Transporteur pour
11 les coûts relatifs aux ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance de
12 la charge jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 596 \$/kW, « en tenant
13 compte globalement de l'ensemble des investissements associés aux projets
14 mis en service par le Transporteur dans une année et de l'ensemble de la
15 croissance de charge que ces projets visent à alimenter sur une période de
16 vingt (20) ans. »

17 **Demande :**

- 18 2.1 Veuillez élaborer plus en détails sur les raisons pour lesquelles la contribution du
19 Transporteur, telle que décrite à la référence (ii), ne s'applique pas pour ce
20 Projet.

21 **R2.1**

22 **Le présent Projet s'inscrit dans la section C de l'appendice J des**
23 **Tarifs et conditions concernant les ajouts au réseau effectués par le**
24 **Transporteur pour l'intégration d'une nouvelle charge, qui est**
25 **directement raccordée au réseau du Transporteur. Cette section**
26 **précise à la fois les ajouts qui peuvent être requis sur le réseau de**
27 **transport et la responsabilité au niveau des coûts de raccordement**
28 **d'une telle nouvelle charge. Le Distributeur est le client du**
29 **Transporteur responsable des nouvelles charges du Projet qui font**
30 **partie de la charge locale.**

31 **La référence (ii) est un extrait du dernier paragraphe de la section C**
32 **qui présente la méthodologie de calcul de la contribution annuelle**
33 **du Distributeur associée aux projets d'investissement du**
34 **Transporteur pour les ajouts au réseau de transport requis pour**
35 **répondre aux besoins de croissance de la charge locale.**

36 **Dans le cadre du dossier R-3669-2008 – phase 1, le Transporteur a**
37 **modifié ce paragraphe dans lequel il a exposé les principes à la base**
38 **de l'application de sa politique d'ajouts pour les projets**
39 **d'investissement requis pour répondre aux besoins de croissance**
40 **de la charge locale au dossier. De plus, le Transporteur a précisé**
41 **d'avantage comment il procède afin de ne pas faire une double**
42 **utilisation du même MW de croissance de la charge locale en**

1 réponse à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie
2 (R-3669-2008 – phase 1, pièce HQT-13, Document 1, pages 92 à 94).

3 Ainsi, le Transporteur n'associe aucun MW de croissance, ou
4 autrement dit, aucune croissance des besoins de la clientèle pour
5 des investissements en amont des postes satellites, comme c'est le
6 cas pour le présent Projet.

7 Pour ce qui est de la référence (i), le Transporteur a présenté une
8 contribution estimée du Distributeur pour le Projet de 37,891 M\$
9 pour en évaluer l'impact tarifaire sur ses revenus requis, et ce,
10 conformément au traitement habituel que réalise le Transporteur
11 pour les projets d'investissement répondant à la croissance de la
12 charge locale qui sont déposés à la Régie en vertu de l'article 73 de
13 la Loi sur la Régie.

14 Ainsi, ce n'est qu'en 2011, l'année actuellement planifiée de la mise
15 en service de ce Projet, que le Transporteur sera en mesure d'établir
16 la contribution annuelle requise du Distributeur pour le présent
17 Projet, le cas échéant.

18 Il y aura contribution annuelle du Distributeur que si, et seulement
19 si, l'ensemble des investissements du Transporteur répondant à la
20 croissance de la charge locale sont supérieurs au montant maximal
21 global alors calculé pour les ajouts au réseau. Cette contribution
22 correspondra à cet excédent de coûts majoré d'un montant de 15 %
23 pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des
24 coûts d'exploitation et d'entretien de ces ajouts au réseau ainsi que
25 de la taxe sur le capital et de la taxe sur les services publics
26 applicables.

27 Conséquemment, si le total de ces investissements du Transporteur
28 est égal ou inférieur au montant maximal global pour les ajouts au
29 réseau, aucune contribution du Distributeur ne sera versée au
30 Transporteur.